Les conditions auxquelles les permis peuvent être assujettis et leur suppression

Objet:

Le présent document a pour objet d'expliquer, aux titulaires de permis avant tout, mais aussi aux membres du public, à quoi correspondent les conditions auxquelles les permis peuvent être assujettis et quel est le processus pour en demander la suppression. Il a également pour objet de décrire les facteurs dont le registrateur ou la registrateure tiendra généralement compte pour prendre la décision de supprimer ou non les conditions auxquelles un permis est assujetti. Dans chaque cas, avant de prendre une telle décision, le registrateur ou la registrateure examinera les renseignements pertinents dont il ou elle dispose. Il ou elle a le pouvoir discrétionnaire de tenir compte de facteurs pertinents autres que ceux énoncés dans le présent document et rien de ce qui y figure ne saurait entraver ce pouvoir. Le présent document ne constitue pas un avis juridique.

Le présent document vise à aider les titulaires de permis à mieux comprendre le processus permettant de demander la suppression des conditions ainsi que les critères généraux pris en considération par l'ORMR.

De quoi s'agit-il?

La protection des résidents des maisons de retraite de l'Ontario se trouve au cœur de la mission de l'ORMR, de sorte qu'ils puissent vivre dans la dignité, le confort et le respect, notamment de la vie privée, et ce, en toute autonomie et en toute sécurité. Un des moyens employés par l'ORMR à cette fin consiste à tenir les personnes qui possèdent et exploitent des maisons de retraite agréées responsables de se conformer à la *Loi de 2010 sur les maisons de retraite* (« la Loi »). Pour pouvoir exploiter une maison de retraite en Ontario, un exploitant doit obligatoirement être titulaire d'un permis délivré par le registrateur ou la registrateure de l'ORMR. Ce dernier ou cette dernière ne délivrera un permis à une personne que si celle-ci satisfait aux critères de délivrance de permis prévus par la Loi. La Loi donne au registrateur ou à la registrateure le pouvoir d'assujettir un permis à des « conditions ». Les conditions sont un outil dont le registrateur ou la registrateure peut se servir pour fixer des exigences auxquelles un titulaire de permis (une personne qui exploite une maison de retraite agréée) doit satisfaire. Les conditions peuvent donner au registrateur ou à la registrateure une certaine garantie qu'une maison de retraite sera exploitée de manière conforme à la Loi. Le registrateur ou la registrateure peut déléguer le pouvoir d'imposer des conditions à un registrateur adjoint ou une registrateure adjointe.

À quel moment les conditions sont-elles imposées?

Le registrateur ou la registrateure peut assujettir un permis à des conditions soit au moment de sa délivrance, soit par la suite.

1) Conditions imposées au moment de la délivrance du permis : Elles sont généralement imposées lorsque le titulaire de permis débute dans le secteur des maisons de retraite ou

- lorsque, pour quelque autre raison, le registrateur ou la registrateure a besoin d'avoir une certaine garantie que l'établissement sera exploité conformément à la Loi.
- 2) **Conditions imposées après la délivrance du permis** : Elles sont généralement imposées en cas de non-conformité du titulaire de permis ou au titre d'un autre motif de préoccupation.

Avis d'intention d'imposer des conditions

Avant que le registrateur ou la registrateure n'assujettisse un permis à une condition, la Loi exige qu'il ou elle remette un avis de son intention à l'auteur de la demande ou au titulaire de permis. Cet avis donne des renseignements sur la condition prévue et les motifs de celle-ci. Le titulaire de permis ou l'auteur de la demande de permis a le droit de faire une réponse à l'avis d'intention, dont le registrateur ou la registrateure tiendra compte avant de décider d'imposer ou non les conditions. Si le titulaire de permis ou l'auteur de la demande ne s'oppose pas aux conditions prévues, il peut l'indiquer.

Types de conditions

<u>Conditions liées à la consultation/gestion</u> — Ces conditions exigent que le titulaire de permis engage ou emploie une personne ayant une expérience appropriée de l'exploitation qui aura la responsabilité d'assurer et de surveiller la conformité de l'établissement à la Loi. La condition peut également exiger que la personne consultée ou chargée de la gestion par le titulaire de permis présente à l'ORMR des rapports sur la conformité du titulaire de permis à la Loi et aux règlements. Ces conditions n'ont généralement pas d'échéance et s'appliqueront à un permis jusqu'à ce que le registrateur ou la registrateure les supprime, soit sur demande du titulaire de permis, soit de sa propre initiative.

<u>Conditions liées à un résultat</u> – Ces conditions exigent que le titulaire de permis prenne une mesure particulière, parfois avant une date précise. Une fois que la condition liée à un résultat est remplie, elle peut être supprimée. Le titulaire de permis doit demander la suppression.

Suppression des conditions

Les titulaires de permis peuvent demander la suppression des conditions auxquelles leur permis est assujetti s'ils disposent de nouveaux renseignements concernant les conditions ou les circonstances. Les renseignements portant sur le changement de circonstances doivent concerner un changement permanent, et non pas un changement temporaire. Les titulaires de permis peuvent demander la suppression des conditions qui leur sont imposées par courriel à enforcement@rhra.ca.

Le registrateur ou la registrateure peut approuver ou refuser la demande. Si le registrateur ou la registrateure a l'intention de refuser la demande, le titulaire de permis recevra un avis d'intention qui inclura les motifs de l'intention de refuser. Le titulaire de permis peut faire une réponse à l'avis d'intention, dont le registrateur ou la registrateure tiendra compte avant de prendre la décision définitive.

Facteurs intervenant dans l'examen de la suppression des conditions

Les facteurs suivants sont généralement déterminants dans l'examen d'une demande de suppression des conditions. Toutefois, chaque cas sera examiné sur la base des faits qui lui sont propres et le registrateur ou la registrateure pourra également tenir compte d'autres facteurs.

- 1) La durée depuis laquelle les conditions sont en place : En règle générale, sous réserve des faits propres à un cas, les conditions qui ne sont pas liées à un résultat ne seront pas supprimées avant <u>au</u> moins deux ans. Cette période donne à l'ORMR la possibilité d'évaluer la capacité du titulaire de permis d'exploiter durablement l'établissement conformément à la Loi.
- 2) Le nombre et les résultats des inspections et des autres interactions avec l'ORMR que l'établissement a eues depuis que les conditions ont été imposées : En général, au moins trois inspections sont nécessaires pour faire état d'une conformité durable, et les conditions ne seront habituellement pas supprimées avant que cela n'arrive. Voici d'autres questions qui seront prises en considération : Le dossier de conformité de l'établissement a-t-il globalement tendance à s'améliorer? Y a-t-il eu un défaut important de conformité durant une inspection depuis que les conditions ont été imposées? Pour pouvoir espérer la suppression des conditions, les titulaires de permis doivent être en mesure de démontrer que leur dossier de conformité s'améliore, même si l'inspection révèle des cas relativement mineurs ou techniques de non-conformité. De même, si le contrôleur ou la contrôleuse de la conformité, à qui incombe le contrôle du respect des conditions, déclare que le titulaire de permis montre une disposition à se mettre rapidement en conformité, c'est un facteur qui jouera probablement en faveur de la suppression des conditions. Un dossier de participation positive au programme volontaire de soutien à la conformité de l'ORMR sera également déterminant.
- 3) La mise en place d'une gestion compétente et qualifiée: Les titulaires de permis sont susceptibles d'exploiter la maison en conformité ou selon une trajectoire menant à la conformité en raison de la condition dont ils demandent la suppression. Par conséquent, l'assurance générale que l'établissement maintiendra une gestion compétente et qualifiée si la condition est supprimée est souvent exigée. Un titulaire de permis qui emploie un ou plusieurs gestionnaires pour exploiter la maison devra s'engager à continuer d'employer ces gestionnaires compétents et qualifiés si la condition venait à être supprimée. Une personne titulaire de permis ou détenant des intérêts majoritaires qui intervient en personne dans l'exploitation de l'établissement devra démontrer (par exemple grâce à des lettres de recommandation, à une compétence avérée ou à l'opinion d'experts) qu'elle est personnellement compétente et qualifiée pour gérer l'exploitation de l'établissement.
- 4) Les cas similaires : Si les conditions ont initialement été imposées pour remédier à un domaine particulier de non-conformité du titulaire de permis, le registrateur ou la registrateure regardera si ce dernier a été jugé non-conforme pour le même problème ou un problème similaire depuis que les conditions ont été imposées.
- 5) Le fait, si des préoccupations financières sont à l'origine des conditions, que le titulaire de permis a apporté ou non la preuve que l'établissement est exploité de manière financièrement viable : Si le titulaire apporte la preuve qu'il exploite l'établissement de manière financièrement viable et continuera de le faire à l'avenir, ce fait pèsera en faveur de la suppression de conditions liées à la situation financière.

Suppression des conditions liées à un résultat

Lorsqu'une condition exigeant un résultat particulier est mise en place (par exemple, le titulaire de permis est tenu de rédiger un rapport ou de fournir des audits sur une période de 6 mois), lequel peut être mesuré et/ou est assorti d'une échéance, le titulaire de permis doit demander la suppression de la condition et apporter la preuve vérifiable que la condition a été remplie.

État des conditions dans le registre public

Les conditions attachées au permis du titulaire de permis qui ont été supprimées seront retirées du registre public.